



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 5144

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les modalités de l'imposition a la CSG des plus-values professionnelles a long terme imposees a un taux specifique (article 39 duodecies a 39 quindecies et article 93 quater du code general des impots), plus-values realisees dans le cadre d'une activite de travailleur independant. Il lui demande de lui preciser si la base a retenir est la definition du revenu professionnel, revenu determine par les termes de la circulaire DSS no 91-3 parue au Journal officiel du 16 janvier 1991, compose, alors, du resultat comptable y compris les plus-values a court et long terme, sans en deduire les eventuels reports deficitaires et amortissements differes. Il lui demande egalement de lui confirmer que cette circulaire, precisant les modalités de mise en oeuvre de la CSG assise sur les revenus d'activite et de remplacement (revenus de travailleurs independants), confie bien aux URSSAF, et seulement a elles, l'etablissement et le recouvrement de la CSG pour cette categorie de revenus.

Texte de la réponse

Les revenus des activites independantes (activites des travailleurs non salaries des professions non agricoles) sont soumis a la contribution sociale generalisee dans les conditions fixees par l'article L. 136-3 du code de la securite sociale qui precise notamment qu'il « n'est pas tenu compte des reports deficitaires ainsi que des amortissements reputes differes au sens du 2/ du I de l'article 39 du code general des impots et des plus-values et moins-values professionnelles a long terme ». Les plus-values et moins-values professionnelles a court terme sont donc incluses dans l'assiette des revenus soumis a la contribution. L'etablissement et le recouvrement de la contribution due sur les revenus des activites independantes incombe aux URSSAF. En revanche, la contribution due sur les revenus de remplacement des professions independantes (pensions de retraite et d'invalidite) est precomptee par les organismes debiteurs de ces revenus et versee a l'agence centrale des organismes de securite sociale (paragraphe III de l'article L. 136-5 du code de la securite sociale).

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5144

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2598

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 34